

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du 8 juillet 2010

COMPTE RENDU DE REUNION

Le Conseil communautaire dûment convoqué par lettre en date du 18 juin 2010, s'est réuni sous la présidence d'Yves LECAUDEY, le jeudi, 08 juillet 2010, à partir de 18 h 30, à SALAUNES (Salle des Fêtes)

Etaient présents :

AVENSAN	Michel TRAVERS Francine PICAUT Brigitte DAULIAC
BRACH	Carmen PICAZO
CASTELNAU-DE-MEDOC	Jean-Claude DURRACQ Joël DURET Eric ARRIGONI
LISTRAC-MEDOC	Michel PRIOLLAUD Allain BOUCHET Marie-Hélène CHANFREAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Evelyne VICENTE Jean-Pierre CAMPISTRE
LE PORGE	Annie FAURE
SAINTE-HELENE	Yves LECAUDEY Allain CAMEDESCASSE Pierre DUBOURG
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Josiane ECHEGARAY Annie TEYNIE
SAUMOS	Fernand GAILLARDO Pierre François de LANGEN Lucette LAFON
LE TEMPLE	Stéphane MARTIN Jean-Pierre BIESSE

Etait également présente :

- Marie-Renée CAULET, Directrice Générale des services

Etaient excusés :

- Didier PHOENIX, délégué de la commune de BRACH
- Bernard DIOT, délégué de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
- Jésus VEIGA et Martial ZANINETTI, délégués de la commune DU PORGE
- Jean-Luc PALLIN, délégué de la commune du TEMPLE
- Bernard LAPEYRE, Receveur communautaire

Le quorum étant constitué, le conseil communautaire peut valablement délibérer

Jean-Marie CASTAGNEAU assure le secrétariat de séance

A l'ordre du jour de cette réunion :

- Adoption du compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 21 mai 2010
- **ADMINISTRATION GENERALE**
 - **ACTIVITES ASLH ET GESTION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL**
 - Clôture dossier CASCCA
 - Présentation des comptes 2009 de l'Association « Les p'tites pommes » - Remboursement de l'excédent constaté.
 - Présentation des comptes 2009 de l'Association « Les FRANCAS » - Remboursement de l'excédent constaté
 - Délégation de service public, Petite enfance - participation communautaire 2010.
 - Délégation de service public, Enfance jeunesse - participation communautaire 2010.
- **GESTION DU PERSONNEL**
 - Contrat de travail du technicien – Autorisation de signature au président.
- **ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**
 - Présentation et adoption des comptes 2009.

- **PLAN LOCAL DE L'HABITAT**
 - Présentation et adoption du plan local de l'habitat.
- **DIVERS**
 - Convention constitutive d'un groupement de commande Assurance – Autorisation de signature au président.
 - PAVE – Approbation du DCE – Lancement de la procédure – Autorisation de signature au président. .
- **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
 - Convention d'aide à l'investissement au bénéfice de la Société EADS Composites - Régularisation.
- **GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**
 - Convention pour la reprise de consommables informatiques – Autorisation de signature au Président.
 - Convention d'occupation précaire avec le syndicat de voirie pour le stockage des conteneurs d'ordures ménagères – Autorisation de signature au Président. .
- **QUESTIONS DIVERSES**
 - **Dépollution des sites**, compte-rendu de l'avancement du dossier.
 - **Groupement de commandes de fournitures d'entretien**, avancement du dossier

Ajoutés à l'ordre du jour avec l'accord unanime du Conseil communautaire

- Création d'un établissement public foncier local
- Personnel communautaire – régime indemnitaire – modification de la délibération en date du 18 juillet 2007

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 21 MAI 2010

Le compte-rendu de la réunion du 21 mai 2010, adressé par courrier à chaque conseiller communautaire, est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 44-07-10
CLOTURE DOSSIER CASCCA

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
- . **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
 - ... Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire.
 - ... Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes....
- . **Vu** sa délibération en date du 14 décembre 2006 autorisant le président à signer le contrat « Enfance-Jeunesse » à intervenir avec la CAF de la Gironde et de la MSA de la Gironde pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009
- . **Vu** sa délibération en date du 14 décembre 2005 portant notamment autorisation, au titre de l'exercice 2006, le versement d'une subvention de 4 77 605.92 € à l'association CASCCA
- . **Vu** les comptes 2006 de cette association certifiés par le Commissaire aux Comptes faisant ressortir un déficit de 11 393.00 €
- . **Vu** sa délibération en date du 14 décembre 2006 autorisant le président à signer une convention annuelle au titre de l'exercice 2007 et le versement d'une subvention 426 500.00 € à l'association CASCCA
- . **Vu** sa délibération en date du 14 décembre 2006 portant notamment autorisation, au titre de l'exercice 2007, le versement d'une subvention de 426 500.00 € à l'association « Le CASCCA »
- . **Vu** sa délibération en date du 19 décembre 2008 :
 - donnant acte au président de la présentation du rapport d'activités 2007 établi par le CASCCA accompagné des comptes 2007 certifiés par le Commissaire aux comptes de cette association faisant apparaître un déficit de 2 856.00€
 - décidant le remboursement par l'association CASCCA du montant de l'excédent 2006 déduction faite du déficit de l'exercice 2007, soit 8 537.00 €

Considérant que les comptes 2007 de l'association CASCCA intégraient une provision de 27 000 € dans le cadre d'un contentieux pendant en appel, que ce contentieux est maintenant liquidé en sa faveur, l'association, peut reverser le montant de la provision constituée à la Communauté de communes

Considérant que l'association « CASCCA » a décidé de mettre fin à ses activités au 31 décembre 2008, les actions menées, dans le cadre du contrat signé avec la CAF et la MSA, pour le compte de la Communauté de communes ayant été reprises par délégation de services, que cependant, l'association a continué de régler le contrat de location d'un photocopieur dans l'attente de sa reprise

Considérant que l'association présente un état récapitulatif des dépenses par elle assurées, qui fait ressortir un montant total de dépenses de 5 738.38€ se décomposant ainsi :

- honoraires avocat (directement liés au litige).....	3 946.80 €
- location photocopieur	1 791.58 €

Considérant que, déduction faite des dépenses ci-dessus, le montant à rembourser par l'association s'élève à 21 261.62 €

Après en avoir délibéré

- **Décide**, à l'unanimité, que l'association « Le CASCCA » remboursera à la communauté de communes « Médullienne » la somme de 21 261.62 € sur émission d'un titre de recettes.

Délibération n° 45-07-10

ACTIVITES INSCRITES AU CONTRAT SIGNE AVEC LA CAF ET LA MSA – GESTION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL ET RAMP – EXERCICE 2010 – PRESENTATION DES COMPTES CERTIFIES DE L'ASSOCIATION « LES P'TITES POMMES » - REMBOURSEMENT A LA CdC DE L'EXCEDENT CONSTATE

Le Conseil communautaire,

- . Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
- . Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
 - ... Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire,
 - ... Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes....
- . Vu la délibération en date du 14 décembre 2006 portant autorisation au Président pour signer le contrat « Enfance – jeunesse » à intervenir avec la C.A.F. de la Gironde et la M.S.A. de la Gironde
- . Vu sa délibération en date du 13 février 2009 :
 - **Autorisant**, à l'unanimité, le Président à signer la convention annuelle 2009 avec l'association « Les P'tites Pommes ».
 - **Décidant**, à l'unanimité, de verser l'association « Les P'tites Pommes » une subvention au titre de l'exercice 2009 d'un montant de 360 000 € ; Ce versement s'opérant par douzième, le 25 du mois ; la régularisation prévue à l'article 7 de la convention devant intervenir lors du 1^{er} versement suivant la signature de la présente convention, visa du contrôle de légalité et exécution des formalités de publicité réglementaires.

Considérant que l'association « Les P'tites Pommes » a présenté, au titre de l'exercice 2009, son rapport d'activités accompagné des comptes certifiés par le commissaire aux comptes de l'association qui font notamment ressortir un excédent de 16 174.00 €

L'avis de la Commission Action Sociale ayant été sollicité,

Après en avoir délibéré

- **Donne acte**, à l'unanimité, à l'association « Les P'tites Pommes » de la présentation des comptes certifiés 2009
- **L'association « Les P'tites Pommes »** remboursera, avant le 31 décembre 2010, à la Communauté de communes « Médullienne », sur émission d'un titre de recette, le montant de l'excédent 2009 constaté, soit 16 174.00 €
- **Le contrôle des comptes de l'exercice 2009** de cette association est ainsi clôturé.

Délibération n° 46-07-10

ACTIVITES INSCRITES AU CONTRAT SIGNE AVEC LA CAF ET LA MSA – GESTION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES, CENTRES DE LOISIRS ET ESPACES JEUNES INSCRITES AU CEJ – EXERCICE 2009 – PRESENTATION DES COMPTES CERTIFIES DE L'ASSOCIATION « LES FRANCAS » - REMBOURSEMENT A LA CdC DE L'EXCEDENT CONSTATE

Le Conseil communautaire,

- . Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
- . Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
 - ... Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire,
 - ... Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes....
- . Vu la délibération en date du 14 décembre 2006 portant autorisation au Président pour signer le contrat « Enfance – jeunesse » à intervenir avec la C.A.F. de la Gironde et la M.S.A. de la Gironde
- . Vu sa délibération en date du 26 novembre 2007 autorisant notamment, à l'unanimité, le Président à signer avec l'association « Les Francas » une convention de délégation du service public de gestion des activités périscolaires, centres de loisirs et points jeunes.
- . Vu sa délibération en date du 13 février 2009 :
 - **autorisant**, à l'unanimité, la prorogation de la durée de la convention de délégation du service public de gestion des activités périscolaires, centres de loisirs et points jeunes.
 - **décidant**, à l'unanimité, de verser à l'association « Les Francas » une subvention au titre de l'exercice 2009 d'un montant de 1 088 500 € ; ce versement s'opérant par douzième, le 25 du mois ; la régularisation prévue à l'article 7 de la convention devant intervenir lors du 1^{er} versement suivant la signature de la présente convention, visa du contrôle de légalité et exécution des formalités de publicité réglementaires.

Considérant que l'association « Les Francas » a présenté, au titre de l'exercice 2009, son rapport d'activités accompagné des comptes certifiés par son commissaire aux comptes qui font notamment ressortir un excédent de 7490.14 €

Après en avoir délibéré

- **Donne acte**, à l'unanimité, à l'association « Les Francas » de la présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés 2009
- **L'association « Les Francas »** remboursera, avant le 31 décembre 2010, à la Communauté de communes « Médullienne », sur émission d'un titre de recette, le montant de l'excédent 2009 constaté, soit 7490.14 €
- **Le contrôle des comptes de l'exercice 2009** de cette association est ainsi clôturé.

Délibération n° 47-07-10

ACTIVITES INSCRITES AU CONTRAT « ENFANCE – JEUNESSE » -PARTIE ENFANCE- SIGNE AVEC LA CAF ET LA MSA - ADOPTION DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE 2010 A VERSER A L'ASSOCIATION LES P'TITES POMMES

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
- . **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
 - ... Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire.
 - ... Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes....
- . **Vu** sa délibération en date du 14 décembre 2006 autorisant le président à signer le contrat « Enfance-Jeunesse » à intervenir avec la CAF de la Gironde et de la MSA de la Gironde pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009
- . **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants
- . **Vu** sa délibération en date du 22 janvier 2008 portant
 - décision de recourir à la délégation de service public comme mode de gestion des structures multi accueils, halte garderie et RAMP
 - confirmation de la compétence dans cette procédure de la commission spéciale « délégation de service public » constituée par délibération du 16 février 2007 en application des textes législatifs et réglementaires
- . **Vu** sa délibération en date du 21 novembre 2008 portant notamment
 - approbation de la désignation de l'association Les P'tites Pommes en qualité de délégataire du service public pour la gestion des structures multi accueils, halte garderie et RAMP, inscrites au contrat « enfance – jeunesse » -partie « enfance ».
 - autorisation au président, pour signer la convention de délégation de service public à intervenir
- . **Vu** sa délibération en date du 1^{er} décembre 2009
 - autorisant, à l'unanimité, le président à verser, au titre de la participation communautaire 2010, à l'association « Les P'tites Pommes » deux acomptes sur la base du montant de la subvention 2009 selon l'échéancier suivant :
 - au 21 décembre 2009, 3/12^{ème} du montant de la subvention 2009
 - au 21 janvier 2010 ainsi que les mois suivants, 1/12^{ème} du montant de la subvention 2009

Considérant que le budget 2010, transmis par l'association dans le cadre de la délégation de ce service public, fait apparaître une participation communautaire d'un montant de 377 504,00 € ; ce budget étant établi sur la base d'un taux d'occupation de 80 %.

Après en avoir délibéré,

- **Attribue**, à l'unanimité, au titre de l'exercice 2010, à l'association « Les P'tites Pommes », une participation communautaire d'un montant de 366 000 €.
- **Le 1^{er} versement** suivant la présente délibération prendra en compte la régularisation des acomptes versés en application de la délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2009.
- **La présente décision sera notifiée** à l'association Les P'tites Pommes

Délibération n° 48-07-10

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES ACTIVITES PERISCOLAIRES, CENTRES DE LOISIRS ET ESPACES JEUNES INSCRITES AU CEJ – ADOPTION DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE 2010 A VERSER A L'ASSOCIATION « LES FRANCAS »

Le Conseil communautaire,

- Vu** les statuts de la Communauté de communes « Médullienne » et notamment la compétence « Action sociale » :
- * Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire : création, entretien, gestion
 - * Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes, actions de prévention de la délinquance
- . **Vu** sa délibération en date du 23 décembre 2002
- reconnaissant, à l'unanimité, à toutes les activités de la chaîne enfance – petite enfance et « actions jeunes » un intérêt communautaire
 - Confirmant, à l'unanimité, son engagement à étendre ces actions, selon un échéancier à fixer en fonction des ressources communautaires, sur le territoire de la C.D.C. « Médullienne » afin de proposer à tous les habitants des communes adhérentes un service égal.
- . **Vu** le contrat « Enfance Jeunesse » 2006-2009 signé avec la C.A.F. de la Gironde et la M.S.A. de la Gironde
- . **Vu** sa délibération en date du 14 décembre 2006 décidant de l'engagement d'une procédure de délégation de service public des activités inscrites au contrat « Enfance – Jeunesse », partie « jeunesse » sur l'ensemble du territoire afin que la gestion de ce secteur d'activités soit régularisée au 1^{er} janvier 2008
- . **Vu** sa délibération en date du 23 mars 2007 portant
- décision de recourir à la délégation de service public comme mode de gestion des activités périscolaires, centres de loisirs et points jeunes
 - autorisation au président à lancer la procédure de délégation du service public de gestion des activités périscolaires, centres de loisirs et points jeunes inscrites au Contrat « Enfance-Jeunesse » - partie « Jeunesse », selon un cahier des charges adopté par le Conseil communautaire
- . **Vu** sa délibération du 26 novembre 2007 approuvant le choix de l'association, Les FRANCAS, en qualité de délégataire du service public pour la gestion des activités périscolaires, centres de loisirs et espaces jeunes, inscrites au contrat « Enfance – Jeunesse » - partie « Jeunesse » signé avec la CAF et la MSA.
- . **Vu** sa délibération en date du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation, à l'unanimité, au président pour verser, au titre de la participation communautaire 2010, à l'association « Les Francas » deux acomptes sur la base du montant de la subvention 2009 de la façon suivante :
- 2/12^{ème} au 21 décembre 2009
 - 1/12^{ème} au 21 janvier 2010
- Une régularisation** devant intervenir lors du 1^{er} versement suivant la décision du conseil communautaire portant montant de la participation communautaire 2010.
- . **Vu** sa délibération en date du 30 mars 2010 décidant de prolonger les modalités transitoires de versement.

Considérant que le budget prévisionnel pour l'année 2010, établi par l'association LES FRANCAS fait apparaître une participation attendue de la communauté de communes d'un montant de 1 133 926.3 €

Sur avis de la Commission « Action Sociale »

Après en avoir délibéré,

- **Attribue**, à l'unanimité, au titre de l'exercice 2010, à l'association LES FRANCAS, délégataire du service public de gestion des activités inscrite au contrat signé avec la C.A.F. et la M.S.A. – partie jeunesse, une participation communautaire d'un montant de 1 121 000 €.
- **Le 1^{er} versement** suivant la présente délibération prendra en compte la régularisation des acomptes versés en application de la délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2009.
- **La présente décision sera notifiée** à l'association LES FRANCAS.

Délibération n° 49-07-10

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE DU TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3
- . **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- . **Vu** les délibérations en date du 29 Mars 2004 et 20 Juillet 2004 portant création d'un emploi de technicien supérieur territorial,
- . **Vu** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 Juin 2004 portant création d'un emploi de technicien supérieur territorial,
- . **Vu** le contrat de travail conclu avec Monsieur Dominique GODEFROIX en date du 17 août 2004, pour une durée de 3 ans ; le présent contrat prenant effet à compter du 02 août 2004
- . **Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2007 portant renouvellement du contrat à durée déterminée de Monsieur Dominique GODEFROIX
- . **Vu** le contrat de travail conclu avec Monsieur Dominique GODEFROIX en date du 31 juillet 2007, pour une durée de 3 ans : le présent contrat prenant effet à compter du 1^{er} août 2007
- **Vu** la déclaration de vacances d'emploi adressée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 27 mai 2010 sous le numéro n° 033-283300036-20100527-AR

▪ **Vu** la candidature de Monsieur GODEFROIX en date du 1^{er} juillet 2010 qui remplit les conditions générales de nomination à la fonction publique territoriale, domicilié 27, Boulevard Pierre 1^{er} 33110 Le Bouscat, et l'examen médical de l'intéressé assuré en octobre 2009 par Madame le Docteur MERLET, médecin agréée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique, attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées

Considérant que lors de la réunion du Conseil communautaire du 21 mai 2010, le Conseil communautaire a donné un accord de principe à la proposition du président de renouveler à durée indéterminée le contrat signé avec Monsieur Dominique GODEFROIX,

Considérant que le Conseil communautaire a, par délibération du 29 septembre 2006, fixé le traitement de Monsieur Dominique GODEFROIX sur la base de l'indice brut 501 – indice majoré 431, soit un traitement brut mensuel de 1 938.76 €, qu'il n'y a pas eu de revalorisation de ce traitement depuis cette date

Considérant que la rémunération de cet agent pourrait être fixée de la façon suivante :

- Indice brut 597 – indice majoré 503, soit un traitement brut mensuel de 2 317.45 € ce qui correspondrait à un traitement d'un technicien débutant selon la dite convention

Après en avoir délibéré,

- **Autorise**, à l'unanimité, avec effet au 1^{er} août 2010, le renouvellement du contrat de travail à intervenir avec Monsieur Dominique GODEFROIX
- **Autorise**, à l'unanimité, le président à signer ce contrat de travail à durée indéterminée
- **Fixe**, à l'unanimité, la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 597 indice majoré 503

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

. **Vu** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3

. **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

. **Vu** les délibérations en date du 29 Mars 2004 et 20 Juillet 2004 portant création d'un emploi de technicien supérieur territorial,

. **Vu** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 Juin 2004 portant création d'un emploi de technicien supérieur territorial,

. **Vu** le contrat de travail conclu avec Monsieur Dominique GODEFROIX en date du 17 août 2004, pour une durée de 3 ans ; le présent contrat prenant effet à compter du 02 août 2004

. **Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2007 portant renouvellement du contrat à durée déterminée de Monsieur Dominique GODEFROIX

. **Vu** le contrat de travail conclu avec Monsieur Dominique GODEFROIX en date du 31 juillet 2007, pour une durée de 3 ans : le présent contrat prenant effet à compter du 1^{er} août 2007

▪ **Vu** la déclaration de vacances d'emploi adressée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 27 mai 2010 sous le numéro n° 033-283300036-20100527-AR

▪ **Vu** la candidature de Monsieur GODEFROIX en date du 16 Juillet 2007 qui remplit les conditions générales de nomination à la fonction publique territoriale, domicilié 27, Boulevard Pierre 1^{er} 33110 Le Bouscat, et l'examen médical de l'intéressé assuré le 26 Mars 2007 par Madame le Docteur MERLET, médecin agréé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique, attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées,

. **Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2010 portant renouvellement pour une durée indéterminée du contrat signé avec Monsieur Dominique GODEFROIX à compter du 31 juillet 2010

Entre les soussignés :

d'une part : **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDULLIENNE »** représentée par son Président, Monsieur Yves LECAUDEY, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2010

d'autre part :

Monsieur Dominique GODEFROIX Né le 15 mai 1974 à LESPARRE-MEDOC
Demeurant 27, boulevard Pierre 1^{er} 33110 LE BOUSCAT

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Monsieur Dominique GODEFROIX est recruté pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} août 2010 en qualité de : technicien supérieur territorial contractuel

Article 2 : Monsieur Dominique GODEFROIX assurera ses fonctions à temps plein, soit 35 heures par semaine.

Article 3 : L'intéressé sera rémunéré mensuellement sur la base de la grille indiciaire correspondant à son emploi, à l'indice brut ... indice majoré ...

Il percevra le cas échéant le supplément familial de traitement et les indemnités et primes afférentes au dit emploi. Ses émoluments suivront l'évolution des traitements de la Fonction Publique.

Article 4 : Monsieur Dominique GODEFROIX s'engage à se conformer aux obligations prévues par le Titre I du Code de la Fonction Publique et notamment les articles 25 à 28 annexés au présent contrat, dont il déclare avoir pris connaissance.

Article 5 : Monsieur Dominique GODEFROIX sera affilié pour la totalité des risques au régime général de la Sécurité Sociale.

Il bénéficiera des dispositions du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatives aux congés pour maladie, grave maladie, maternité, adoption accident de travail et maladie professionnelle.

Il est précisé que les sommes versées par la Sécurité Sociale viendront en déduction de celles allouées par la Communauté de communes « Médullienne ».

L'incapacité pour cause de maladie n'entraîne pas par elle-même rupture du contrat.

Monsieur Dominique GODEFROIX sera affilié en outre à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Locales (I.R.C.A.N.T.E.C.).

Article 6 : En cas d'arrêt de travail pour maladie, l'intéressé doit prévenir son supérieur hiérarchique dans le plus bref délai, et fournir un certificat médical justificatif dans les 48 heures maximum suivant l'absence, sous peine d'être considéré en situation d'abandon de poste.

Article 7 : L'intéressé a droit à un congé annuel rémunéré déterminé dans les mêmes conditions que celui accordé aux fonctionnaires sous statut de la Fonction publique territoriale titulaires.

Pour la première année de recrutement ou toute année non effectuée en totalité, il bénéficiera d'un congé annuel calculé au prorata de la durée du service accompli.

Article 8 : L'intéressé peut en outre bénéficier, dans les conditions définies à l'article 9 du Décret susvisés d'un congé pour formation syndicale, d'un congé pour formation professionnelle.

Article 9 : L'intéressé peut prétendre au bénéfice de congés non rémunérés (congé parental, congé pour élever un enfant, congé pour raisons familiales ou pour convenances personnelles) dans les conditions définies au Titre V du décret susvisé.

Article 10 : En cas de départ volontaire, l'intéressé ayant plus de 6 ans de présence cumulée, devra informer le Président de la Communauté de communes « Médullienne » par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 2 mois.

Article 11 : Le même préavis s'applique en cas de licenciement notifié par le Président de la Communauté de communes « Médullienne » sauf dans les cas prévus à l'article 13.

Article 12 : Pendant la durée légale du préavis, l'intéressé bénéficiera de 2 heures par jour ou d'une journée par semaine afin de lui permettre de rechercher un nouvel emploi.

Article 13 : En cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit entachant la moralité, l'intéressé sera licencié sans préavis et sans indemnité par le Président de la Communauté de communes « Médullienne », après communication des éléments de son dossier dans les conditions légales.

Délibération n° 50-07-10

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PRESENTATION ET ADOPTION DES COMPTES 2009 ETABLIS PAR LA SOCIETE AQUITANIS

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral de création en date du 04 novembre 2002 de la Communauté de communes « Médullienne » modifié,
- . **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes
- . **Vu** la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- . **Vu** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage
- . **Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage
- . **Vu** la circulaire n° 2001-49 du 05 juillet 2001 portant application de la loi n° 2000-614, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- . **Vu** le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la Gironde rendu exécutoire en sa forme révisée par arrêté préfectoral en date du 27 février 2003
- . **Vu** sa délibération en date du 14 décembre 2005 portant notamment décision à l'unanimité, de créer et de gérer trois aires d'accueil des gens du voyage (1 permanente de 16 places à Castelnau-de-Médoc, une aire saisonnière de 30 places à Sainte-Hélène et au Porge)
- . **Vu** sa délibération en date du 12 octobre 2007 portant, à l'unanimité, décision d'implanter sur la commune du Porge, en lieu et place de l'aire saisonnière de 30 places inscrite au Schéma départemental d'accueil des gens du

voyage, une aire de grand passage de 150 places et de solliciter, l'unanimité, auprès du Représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général de la Gironde, la modification telle que précisée ci-dessus, du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

. **Vu** la délibération, au terme de la procédure réglementaire, portant désignation de la Société AQUITANIS, 94, cours des Aubiers BP 239 33028 BORDEAUX en qualité de délégataire du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage

. **Vu** la convention de délégation du service public précitée signée le 22 novembre 2007 par la Communauté de communes « Médullienne » et la société AQUITANIS, pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'ouverture des aires d'accueil, soit le 24 avril 2009

Vu sa délibération en date du 04 mai 2009 fixant les droits de place à 3 € par jour et par emplacement pour les aires communautaires permanentes de Castelnau-de-Médoc et Sainte-Hélène et 14 € par semaine et par famille (maximum deux caravanes) pour l'aire communautaire de grand passage du Porge ; ces droits de place étant perçus par la Société AQUITANIS, délégataire du service public, en application de la convention de délégation du service public précité s'agissant des deux aires permanentes,

. **Vu** sa délibération en date du 04 mai 2009 portant création d'une régie de recette pour la perception des droits de place et de services sur l'aire communautaire de grands passages ; Monsieur Dominique CAREIL, directeur en charge de ce secteur d'activités au sein de la société AQUITANIS ayant été nommé par arrêté du président en qualité de régisseur de recettes dans ce cadre

Considérant qu'en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage précité, l'Etat et le Conseil Général de la Gironde apportent, chacun en ce qui le concerne, une aide au fonctionnement pour les aires permanentes de Castelnau-de-Médoc et de Sainte-Hélène

Considérant que la société **AQUITANIS** présente ses comptes 2009 qui font apparaître un déficit de 15 235.11 €.

Considérant que l'ouverture officielle ayant été fixée au 24 avril (les aires permanentes étant en fait occupées depuis le début du mois d'avril), l'Etat a refusé de verser sa participation au titre du mois d'avril 2009 ce qui provoque une perte de 6 092.70 € non imputable à la gestion du délégataire,

Considérant que la gestion des aires communautaires n'a pas été assujettie à la T.V.A.

Le Conseil communautaire,

- **Prend acte**, à l'unanimité, de la présentation des comptes 2009 portant sur la gestion des aires communautaires,
- **Ces comptes sont adoptés**, à l'unanimité, sous réserve que soit précisément examiné avec le délégataire le régime fiscal appliqué aux recettes perçues (assujettissement ou non à la TVA)
- **Décide**, à l'unanimité de prendre en charge, palliant ainsi la défection de l'Etat, la somme de 6 092.70 € à verser à la société AQUITANIS, délégataire de service public pour la gestion des Aires permanentes de Castelnau-de-Médoc et Sainte-Hélène.
- **La présente décision** sera notifiée à la société AQUITANIS

Délibération n° 51-07-10

PRÉSENTATION DU PLAN LOCAL DE L'HABITAT

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral modifié de création de la communauté de communes « Médullienne »

. **Vu** les statuts de la communauté de communes « Médullienne » et notamment la compétence LOGEMENT - CADRE DE VIE : Politique du logement social d'intérêt communautaire : Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) intégrant les actions en faveur du logement des personnes défavorisées

. **Vu** le code de la construction et de l'habitation et en particulier ses articles L302-1 et suivants, R302-1

. **Vu** les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Médoc portant respectivement lancement d'une étude de faisabilité d'un PLH sur le Médoc d'une part et lancement d'autre part, d'un diagnostic d'ensemble comportant un état des lieux et un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et les objectifs du programme, déclinés ensuite par communauté de communes

Considérant qu'un programme Local de l'Habitat (article L302-1) définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes, entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,

Considérant que les objectifs du PLH doivent tenir compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports et des options d'aménagement déterminés par le schéma directeur lorsqu'il existe ainsi que des dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, de l'accord collectif intercommunal et du protocole d'occupation du patrimoine social des communes,

Considérant enfin que le PLH définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire,

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département a communiqué le porter à connaissance des données (informations utiles et objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des divers types de logements sur le territoire) qui doivent être prises en compte dans le PLH,

Considérant que ce document ainsi que les observations des communes ont été transmis au Cabinet PLACE qui a modifié son projet pour tenir compte des éléments qui lui étaient communiqués

Considérant que le projet modifié a été transmis à toutes les communes pour leur permettre une nouvelle lecture encore susceptible d'observations

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le conseil communautaire doit arrêter le projet de PLH qui sera ensuite notifié à chacun des maires des communes membres de la CdC pour présentation au Conseil municipal qui doit délibérer sur les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par la commune pour parvenir aux objectifs et principes fixés dans le projet de PLH

Après en avoir délibéré

- **Arrête**, à la majorité qualifiée le projet de PLAN LOCAL DE L'HABITAT, à l'exception de deux délégués de Castelnaud qui ont voté contre.
- **Le PLAN LOCAL DE L'HABITAT** sera adressé aux maires des communes, membres, pour présentation au Conseil municipal qui suit la transmission qui doit donner un avis et indiquer les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour satisfaire les objectifs et principes fixés dans ce projet ; chaque commune, pour ce qui la concerne, devant donner délibéré, dans le délai de deux mois ; leur avis étant réputé favorable en cas de silence sous deux mois.

Délibération n° 52-07-10

CONTRATS D'ASSURANCES – MESURE PRELIMINAIRE A UN APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE - RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTISE EN VUE D'UN RECENSEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE, D'UN AUDIT ET DE L'ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES

Le Conseil communautaire,

.Vu le Code des marchés publics et notamment son article 29

Considérant que les contrats d'assurance sont soumis au Code des marchés publics en application de l'article précité,

Considérant par ailleurs, que les contrats d'assurances en cours arrivent à échéance au 31/12/2010 il est nécessaire de renouveler l'audit ainsi que le cahier des charges de la consultation.

Considérant la proposition présentée par le cabinet ARIMA CONSULTANT d'un montant de 3 900 € H.T.

Considérant que, comme pour le précédent marché, les communes qui le souhaitent peuvent s'associer à la communauté de communes « Médullienne » et dans ce cas, une convention constitutive de groupement de commande devra intervenir préalablement au lancement de la consultation

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de recruter le cabinet ARIMA CONSULTANTS avec pour mission :
 - le recensement et un audit des contrats d'assurance en cours de validité
 - l'élaboration d'un (ou des) cahier (s) des charges de la consultation à intervenir
- **Autorise**, à l'unanimité, le Président à signer le contrat à intervenir
- **Les crédits nécessaires** seront inscrits au budget principal 2011

Délibération n° 53-07-10

PAVE ET ERP – APPROBATION DU DCE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MARCHE DE PRESTATION – AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT

Le Conseil communautaire,

. Vu la loi du 11 février 2005 (transférée au CGCT en son article L 2143-3, nouvellement créé) pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

- ❖ qui porte modification de dispositions, selon trois axes :
 - garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap et à un revenu d'existence favorisant une vie autonome digne,
 - placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent
 - permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée, qu'il s'agisse de l'école, de l'emploi, des transports, du cadre bâti ou encore de la culture et des loisirs.
- ❖ qui repose, pour ce faire, sur les quatre piliers suivants
 - Les transports, c'est-à-dire, tout matériel roulant, acheté neuf ou d'occasion, doit être accessible. En ce sens, les services de transports collectifs devront être accessibles au 11 février 2015 d'une

- part, à cette date, l'autorité organisatrice des transports devra avoir instaurée une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.
- La voirie et les espaces publics, depuis le 1^{er} juillet 2007, les nouvelles prescriptions techniques pour tous travaux réalisés doivent être respectées et couvrir tous les handicaps et tous les domaines à savoir les cheminements (les pentes, les paliers de repos, le profil de travers, les traversées pour piétons, les *ressauts*, les *équipements et mobiliers*, les *escaliers*), le *stationnement* (dimension, signalétique), les feux de signalisation, les postes d'appel d'urgence et les emplacements d'arrêts des véhicules de transport collectif. Les communes doivent avoir élaboré un Plan communal de mise en accessibilité de la voirie et des espaces verts et, ce avant le 23 décembre 2009.
 - Les établissements recevant du public existants doivent pour les parties ouvertes au public, permettre aux personnes handicapées d'accéder, de circuler et recevoir les informations diffusées. Cette mise en accessibilité est généralement fixée au 1^{er} janvier 2015. En cas de non respect, les sanctions sont renforcées
 - Le logement d'habitation neuf et existant, collectif ou individuel doivent répondre à des critères d'accessibilité définis par décret. L'amélioration de l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées entre dans les programmes locaux de l'habitat. L'offre de logement accessible est recensée par la commission intercommunale d'accessibilité
- . **Vu** sa délibération en date du 23 septembre 2009 portant instauration de la commission communautaire d'accessibilité
- . **Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Avensan (8 janvier 2010), Brach (8 décembre 2009), Castelnaud de Médoc (17 décembre 2009), Listrac Médoc (26 novembre 2009), Moulis en Médoc (02 décembre 2009), Le Porge (17 décembre 2009), Sainte Hélène (12 décembre 2009), Salaunes (03 décembre 2009), Saumos (08 décembre 2009) et Le Temple (23 novembre 2009) portant transfert à la communauté de communes « Méduillienne » de la maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic

Après en avoir délibéré

- **Approuve**, à l'unanimité, les DCE pour la désignation d'un prestataire dans le cadre de
 - **l'élaboration du PAVE**
 - **le diagnostic des établissements recevant du public**
- **Autorise**, à l'unanimité, le Président, à lancer la consultation pour le choix du maître d'œuvre.
- **Autorise**, à l'unanimité, le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

Délibération n° 54-07-10

CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT AU BENEFICE DE LA SOCIETE EADS-COMPOSITES AQUITAINE - REGULARISATION

Le Conseil Communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Méduillienne »
- . **Vu** ses statuts et notamment « ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ...Toutes études, actions, opérations d'aménagement visant à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, à favoriser le développement des loisirs et du tourisme...
- . **Vu** les articles L1511-1 à L1511-5 et R 1511-1 à R 1511-23 du Code général des collectivités territoriales encadrant l'intervention des collectivités locales en matière d'immobilier d'entreprise
- . **Vu** la demande d'aides publiques présentée par la société EADS COMPOSITES AQUITAINE S.A.S., sise 19, route de Lacanau 33160 SALAUNES, dans le cadre
- d'une diversification de ses activités,
 - d'un renforcement de sa capacité de R & D appliquée pour permettre la mise au point de solutions innovantes et à bas coût
 - extension de son outil de production pour disposer de surfaces capables de traiter des pièces de grandes dimensions
- . **Vu** sa délibération en date du 10 octobre 2005 portant attribution d'une subvention d'équipement de 200 000 € à la société EADS Composites Aquitaine
- . **Vu** la convention signée le 06 janvier 2006 avec la société EADS COMPOSITES AQUITAINE
- . **Vu** la demande de la Société EADS Composites de proroger au 10 octobre 2009, le terme de la convention précitée, initialement prévu au 09 mai 2008.
- . **Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 14 mai 2008, décidant de proroger le délai jusqu'au 10 octobre 2009.

Considérant que la collectivité a versé, en application de la convention précitée, 50 % de la subvention d'équipement à la société EADS Composites soit 100 000,00 €.

Considérant que cette opération d'un montant de 8 214 070 € HT répartie sur 3 ans devait générer 87 créations d'emploi dont 55 emplois à durée indéterminée

Considérant que le solde devait intervenir sur présentation du maître d'ouvrage

- du certificat d'achèvement des travaux

- d'un état récapitulatif faisant apparaître le montant des travaux réalisés, attesté et signé par le maître d'ouvrage
- de la création de 87 emplois dont 55 CDI
- d'un engagement à maintenir son activité pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de la convention d'aide à l'équipement.

Considérant que la société EADS a présenté l'ensemble des documents précités mais que l'état récapitulatif des travaux réalisés fait apparaître un montant réalisé de 3 849 356 €, soit 46.90 % du programme total qui justifie le versement d'une subvention totale d'un montant de 93 725.91 € (soit un trop versé de 6 274 €)

Considérant que Monsieur de FOURTON, Directeur de la société atteste sur l'honneur « de la création de 104 emplois en CDI sur la durée du programme d'investissement », qu'en conséquence, il peut être considéré que l'objectif « social et économique », c'est-à-dire, la création d'emplois, est atteint, que cependant la société n'ayant pas réalisé les investissements auxquels elle s'était engagé, ne remplit pas les conditions qui autoriseraient le versement du solde de cette subvention,

Après en avoir délibéré,

- **Donne**, à l'unanimité, acte au président de la présentation de ce rapport,
- **Décide**, à l'unanimité, qu'il ne sera pas procédé au remboursement du montant trop versé ; 104 emplois ayant été créés
- **Déclare** cette opération liquidée.

Délibération n° 55-07-10

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC LE SYNDICAT DE VOIRIE POUR LE STOCKAGE DES CONTENEURS D'ORDURES MENAGERES – AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création en date du 04 novembre 2002 de la Communauté de communes « Médullienne » modifié,

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

. **Vu** le marché général de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés intervenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010, avec la société ONYX Aquitaine (Groupe VEOLIA), notamment pour la collecte porte à porte des déchets ménagers et assimilés

. **Vu** la délibération du 21 mai 2010, autorisant le Président à louer le local appartement à la Communauté de Communes « Médullienne » à la société ONYX AQUITAINE pour le stockage des bennes de collecte durant la durée de contrat.

. **Vu** la délibération du Conseil syndical du Syndicat de voirie du canton de Castelnaud en date du 21 juin 2010 portant avis favorable pour une occupation à titre précaire d'une partie du local lui appartenant par la Communauté de communes « Médullienne »

Après en avoir délibéré

- **Autorise**, à l'unanimité, le Président à signer avec le Syndicat de voirie du Canton de Castelnaud, une convention de mise à disposition du local précité dont le projet sera annexé à la présente délibération.
- **Décide**, à l'unanimité, de la prise en charge des frais consécutifs éventuels que le Syndicat de voirie aurait à supporter suite à la modification de son contrat dommage aux biens du syndicat de voirie pour les exercices durant lesquels, la Communauté de communes « Médullienne » occupera ledit local
- **La présente décision** prendra effet à la date de signature de la convention précitée.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat de Voirie du Canton de Castelnaud, ayant son siège social – 23, Rue du Général de Gaulle – 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC, représentée par Monsieur Jean-marie CASTAGNEAU, Président, autorisé par délibération du syndicat en date du 21 juin 2010.
ci-après dénommé « le bailleur »

ET

La Communauté, de Communes « Médullienne » ayant son siège social - 4, Place CARNOT – BP 65 - 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC, représentée par Monsieur Yves LECAUDEY, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2010.
ci-après dénommé « le preneur »

Lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit :

Par ces présentes, le Bailleur, d'une part, donne au titre d'occupation à titre précaire, le local désigné ci-après. Le preneur reconnaît qu'il ne pourra pas bénéficier du droit au renouvellement du présent bail à son terme, ni d'aucune indemnité du fait de sa résiliation avant son terme ou de l'absence de renouvellement de la présente convention d'occupation à titre précaire.

DESIGNATION DES BIENS, OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Une partie d'un local à usage professionnel de 578 m2, cette partie de 91 m2 comprenant un garage avec étage pour le rangement des bacs de collecte, sis à Castelnau-de-Médoc (33480), 23, Rue du Général de Gaulle, Références cadastrales : AL0105

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE

ARTICLE 1 - DUREE DE LA CONVENTION - CONGE- RECONDUCTION

Durée

La présente convention de mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée pour une durée de deux ans avec une prise d'effet au 12 juillet 2010, pour finir au plus tard le 11 juillet 2012.

Congé

En aucun cas l'occupation du bail ne pourra se poursuivre après cette date. A l'inverse, il pourra être mis fin à cette convention d'occupation précaire des lieux antérieurement au 11 juillet 2012, par l'une ou l'autre partie, moyennant un congé donné par lettre recommandée avec accusé réception, respectant un délai de préavis de quinze jours minimum.

Reconduction

La présente convention de mise à disposition à titre précaire ne pourra pas faire l'objet de reconduction.

DESTINATION

Les biens, objet de la présente convention de mise à disposition à titre précaire, sont destinés à l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers exercée par la communauté de communes « Médullienne » dans le cadre de ses compétences et serviront à l'usage exclusif de stockage.

INDEMNITE POUR MISE A DISPOSITION

La présente location est consentie à titre gracieux.

Le contrat d'assurances dommages aux biens souscrit par du bailleur auprès de la MMA prévoit dans la garantie « Responsabilité civile » une garantie pour les biens confiés dans l'enceinte des bâtiments assurés, à hauteur de :

- 25 336 € par sinistres
- 50 250 € par année d'assurance (indice FFB 2010 : 822.30)

Cette garantie ne jouerait que si la responsabilité de propriétaire était engagée.

Il appartient au preneur :

- de garantir les conteneurs, les composteurs et éventuellement du matériel en dommages aux biens pour une valeur totale de 30 000,00 €
- d'obtenir de son assureur la garantie des risques locatifs vis-à-vis du propriétaire.

DEPOT DE GARANTIE Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectif.

Délibération n° 56-07-10

CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral de création en date du 04 novembre 2002 de la Communauté de communes Médullienne » modifié,
- . **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne »
- . **Vu** la proposition de constitution d'un établissement public foncier local (EPFL de Gironde) présentée par le Conseil Général qui aura notamment compétence pour assurer le portage foncier nécessaire aux besoins des collectivités locales pour leur permettre d'intervenir dans les domaines suivants : habitat et prioritairement habitat social, activités économiques, équipements publics
- . **Vu** sa délibération en date du 17 octobre 2008 portant principe d'adhésion à l'EPFL
- . **Vu** sa délibération en date du 8 juillet 2010 par lequel il a été décidé d'arrêter le projet de Plan Local de l'Habitation

Considérant que le Conseil Général de la Gironde demande aux collectivités de confirmer leur adhésion,
Considérant que cet « outil » mis à la disposition des collectivités membres, se révèle indispensable pour assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de projets à courts et moyen termes (3 à 5 ans)

Après en avoir délibéré

- **Décide**, à l'unanimité, d'adhérer à l'EPFL de la Gironde

Délibération n° 57-07-10

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 18 JUILLET 2007

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** sa délibération en date du 18 juillet 2007, relative au régime indemnitaire mis en place au bénéfice des agents communautaires
 - . **Vu** la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 88 et le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991
 - . **Vu** le décret n° 95-25 en date du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs
 - . **Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
 - . **Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
 - . **Vu** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
 - . **Vu** le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C redéfinissent l'architecture de plusieurs cadres d'emplois de catégories C de la fonction publique territoriale.
 - . **Vu** l'arrêté ministériel pour travaux supplémentaires des personnels de la filière administrative (IFTS) prévoyant notamment l'application d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8
 - . **Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) prévoyant notamment l'application d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8
 - . **Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 (JO du 26 novembre 2004) relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) à destination des agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, de catégorie C, prévoyant notamment l'application d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8
- Considérant que** le Conseil communautaire a affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement de 3 à chacune des primes précitées (IFTS et IAT) mais qu'il pourrait être envisagé de laisser cette fourchette (0 à 8) ce qui permettrait une modulation plus précise (à la baisse comme à la hausse) des primes attribuées en tenant compte de la façon de servir, de la compétence de l'agent

Après en avoir délibéré

- **Fixe**, à l'unanimité, entre 0 et 8 le coefficient d'ajustement multiplicateur de l'IFTS et de l'IAT
- **Le Président** rendra systématiquement, lors de la présentation du compte administratif, compte de la gestion du régime indemnitaire dans le cadre des crédits votés aux budgets primitifs.

QUESTIONS DIVERSES

- **Dépollution des sites – compte rendu de l'avancement du dossier**
- **Groupement de commandes de fourniture d'entretien – Avancement du dossier**
- **Point sur Aps et Clsh à la rentrée scolaire**

A 20h15, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire de Séance,

Le Président,

Les membres du Conseil Communautaire,